

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 15 juin 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

Geyer Frères

Route de Sarre-Union
57670 Munster

Références :MUNSTER_GEYER-FRERES_2023-05-02_RAPVI_Echeances_LVB_24726
Code AIOT : 0006205873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 janvier 2023 dans l'établissement Geyer Frères implanté Route de Sarre-Union 57670 Munster. L'inspection a été annoncée le 4 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Geyer Frères
- Route de Sarre-Union 57670 Munster
- Code AIOT : 0006205873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Geyer Frères est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 à exploiter une limonaderie située sur la commune de Munster.

La visite d'inspection du 16 janvier 2023 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale suivi des échéances et porte sur les suites des contrôles précédents, ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCAT-BEPE-132 du 7 juillet 2022 ainsi que sur les suites de l'astreinte administrative pour le sujet bruit, notifiée par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-104 du 3 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des échéances ;
- Rejets aqueux ;
- Bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposé (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Bassin d'orage	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 4	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	Avec sursis à exécution de 3 mois
3	Rapport d'incident	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 2	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	Avec sursis à exécution de 3 mois
4	Valeurs limites de rejet en flux et concentrations	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 1	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	Avec sursis à exécution de 3 mois
5	Niveaux de bruit limites	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2020, article 1	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription	Liquidation partielle d'astreinte	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autosurveillance de la DBO5	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 3	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des actions correctives permettant de lever la non-conformité sur la fréquence de contrôle du paramètre de la DBO5. Les dispositions de l'article 3 de la mise en demeure n° 2022-DCAT-BEPE-132 du 7 juillet 2022 sont respectées.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la mise en conformité de ses installations concernant l'étude de dimensionnement du bassin d'orage, les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux, le rapport d'incident et les niveaux d'émission acoustiques. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'ordonner par arrêté préfectoral une astreinte administrative journalière pour le non-respect des articles 1, 2 et 4 de la mise en demeure n° 2022-DCAT-BEPE-132 du 7 juillet 2022 et la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 100 €/jour par l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-104 du 3 juin 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin d'orage

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 4
Thème (s) : Risques chroniques - Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28 mars 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 7 octobre 2022
Prescription contrôlée : La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 relatif au bassin d'orage, dans un délai de 3 mois. <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 :</u> L'exploitant fournit, dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dimensionnement du bassin d'orage prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site. L'exploitant réalise, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux d'agrandissement du bassin d'orage si nécessaire.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'étude de dimensionnement du bassin d'orage prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site.
Lors de la visite du 16 janvier 2023, l'exploitant a présenté un devis de la société SUEZ du 28 novembre 2022 pour la réalisation de l'étude de dimensionnement du bassin d'orage prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site.
Au 23 février 2023, l'exploitant n'a pas transmis, comme convenu, à l'inspection des installations classées une commande signée pour la réalisation d'une étude de dimensionnement du bassin d'orage prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site.
Observations : La prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022 susmentionné, relative à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 n'est pas respectée.
L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'imposer une astreinte administrative avec sursis à exécution de 3 mois à l'exploitant tant que le respect des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022 n'est pas démontré.
Type de suites proposé : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Autosurveillance de la DBO5

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 3
Thème (s) : Risques chroniques - Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28 mars 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 7 août 2022
Prescription contrôlée : La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2/200 du 12 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 – article 6, dans un délai d'un 1 mois, pour la mesure journalière sur un échantillon représentatif de la DBO5. <u>Arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 - article 6 :</u> L'exploitant réalise une autosurveillance de l'installation de traitement des effluents aqueux comportant au minimum les opérations suivantes : [...] - Mesure journalière sur un échantillon représentatif de la DBO5 [...] des effluents rejetés ; [...]
Constats : L'exploitant réalise une mesure journalière de la DBO5 depuis le 1 ^{er} août 2022 (vérification effectuée à l'aide du fichier d'autosurveillance transmis par l'exploitant pour l'année 2022). La prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-DCAT-BEPE-132 du 7 juillet 2022 est désormais respectée. L'action de l'exploitant met fin à la mise en demeure.
Type de suites proposé : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 2
Thème (s) : Risques accidentels -Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28 mars 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 7 septembre 2022
Prescription contrôlée : La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement modifié par décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020, dans un délai de 2 mois, pour les dépassements des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de la station d'épuration constatés sur les paramètres DCO, DBO5 et MES entre les mois de septembre 2021 et mars 2022, en fournissant un rapport d'incident au préfet de la Moselle précisant notamment, les circonstances et les causes ayant conduit aux dépassements des paramètres DCO, MES et DBO5, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures d'urgence prises ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. <u>Article R. 512-69 du code de l'environnement :</u> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni au préfet de la Moselle un rapport d'incident précisant les circonstances et les causes ayant conduit aux dépassements des paramètres DCO, MES et DBO5 entre les mois de septembre 2021 et mars 2022, les effets sur les personnes et l'environnement et les mesures d'urgence prises ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Observations : La prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022 susmentionné, relative à l'article R. 512-69 du code de l'environnement n'est pas respectée.
L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'imposer une astreinte administrative avec sursis à exécution de 3 mois à l'exploitant tant que le respect des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022 n'est pas démontré.
Type de suites proposé : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Valeurs-limites de rejet en flux et concentrations

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022, article 1

Thème (s) : Risques chroniques - Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28 mars 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 7 septembre 2022

Prescription contrôlée :

La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 – article 5, dans un délai de 2 mois, pour les valeurs-limites d'émission en concentration et en flux des paramètres de la DCO, des MES et du Phosphore total et les valeurs-limites d'émission en concentration pour la DBO5.

Arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 - article 5 :

Les rejets des eaux dans le milieu naturel doivent respecter pour chaque point de rejet les dispositions suivantes :

- Débit moyen journalier sur 24 heures inférieur ou égal à 206 m³/jour ;
- Débit maximal instantané inférieur ou égal à 38 l/s ;
- Moyenne mensuelle du débit journalier inférieur ou égal à 206 m³/jour ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Modification de la couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/L.

Paramètre	Concentration maximale en mg/L	Flux maximal en kg/j
DBO5	38	5,615
DCO	170	28,075
MES	18	2,916
Phosphore total	6	0,183
Azote global	30	6,180
Hydrocarbures	10	2,060

Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance de l'installation de traitement des effluents aqueux pour l'année 2022.

Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir eu une chute d'activité importante au mois de septembre 2021. Par conséquent, les bassins de la station d'épuration n'ont pas été en fonctionnement normal, ce qui a entraîné la perte des bactéries qui régulaient les différents paramètres de rejet.

L'exploitant avait également indiqué avoir pris attache depuis le mois de septembre 2021 pour une fréquence de visite mensuelle avec une entreprise spécialisée afin de retrouver un fonctionnement normal de la station d'épuration et des rejets conformes à la réglementation applicable.

Lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2023, l'exploitant a indiqué poursuivre ses points réguliers avec l'entreprise spécialisée pour retrouver un fonctionnement normal de la station d'épuration.

La dernière visite de l'entreprise spécialisée date du 22 novembre 2022. Le prochain rendez-vous est fixé fin février 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées réfléchir à un projet d'automatisation de la station d'épuration, qui conduirait à un lissage du fonctionnement de celle-ci puisque l'activité non-linéaire du site au cours de l'année conduit à des variations importantes de fonctionnement de la station.

L'analyse de l'autosurveillance de l'exploitant entre les mois de juin 2022 et août 2022 montre que les résultats des concentrations et flux mesurés sur les paramètres DCO et MES sont conformes.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées produire une nouvelle boisson suite au rachat d'une marque mi-2022. Suite à une non-conformité de produit, l'exploitant a réalisé le 7 octobre 2022, une vidange vers la station d'épuration de la nouvelle boisson, telle que prévue par la procédure usuelle de l'exploitant. Suite à cette vidange, les valeurs-limites d'émission en flux et concentration des paramètres DCO et MES sont de nouveau journalièrement dépassées.

Concernant le paramètre du phosphore total, l'analyse de l'autosurveillance de l'exploitant pour l'année 2022 montre que les résultats des mesures journalières en flux et concentration sont conformes pour les mois de juin 2022 à août 2022. En revanche, les résultats des VLE en concentration et en flux pour le Phosphore Total sur les mois de septembre et octobre 2022 ne sont pas conformes (VLE dépassées 36 % du temps en concentration et 68 % du temps en flux pour le mois de septembre 2022 et VLE dépassées 28 % du temps en concentration et 33 % du temps en flux pour le mois d'octobre 2022). En revanche, depuis le mois de novembre 2022, les résultats d'autosurveillance pour le paramètre du Phosphore Total sont conformes en flux et en concentrations.

Concernant le paramètre de la DBO5, l'exploitant réalise des mesures journalières de la DBO5 depuis le 1^{er} août 2022. Les mesures de la concentration en DBO5 indiquées dans l'outil de surveillance depuis la réalisation de la mesure journalière sont conformes à la valeur-limite en concentration imposée de 38 mg/L.

A ce jour, l'exploitant n'a pas trouvé de mesures correctives permettant de retrouver un fonctionnement standard de la station d'épuration pour les paramètres des MES et DCO.

Observations : La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022 susmentionné, relative à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 n'est pas respectée pour le respect des VLE en concentrations et en flux des MES et de la DCO.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'imposer une astreinte administrative avec sursis à exécution de 3 mois à l'exploitant tant que le respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022 n'est pas démontré.

Type de suites proposé : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Niveaux de bruit limites

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2020, article 1

Thème (s) : Risques chroniques -Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28 mars 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite (s) qui avai(en)t été actée (s) : Liquidation partielle de l'astreinte

Prescription contrôlée :

La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002- AG/ 2-200 du 12 juillet 2002 en fournissant une analyse acoustique montrant le respect des valeurs-limites d'émergence imposées sous un délai de trois mois.

Article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Périphérie de l'établissement	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats : La société Geyer Frères a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 de respecter l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 en démontrant le respect des valeurs-limites d'émergence acoustique sous un délai de 3 mois.

Lors de l'inspection du 15 mars 2021, il avait été constaté que des travaux visant à réduire les émissions sonores avaient été engagés, mais qu'aucune mesure n'avait été réalisée. Une proposition d'astreinte administrative avait été formulée. Par courrier du 26 avril 2021, dans le délai contradictoire permis par la procédure d'astreinte, l'exploitant avait transmis des mesures dont les résultats attestaient de la conformité des niveaux de bruit.

Cependant, l'inspection a noté dans son rapport du 27 mai 2021 que certains éléments justificatifs des mesures n'apparaissent pas recevables en particulier sur les conditions de mesure, et il avait été proposé de mener à terme la procédure d'astreinte administrative avec un sursis de 8 semaines, correspondant au délai nécessaire pour réaliser de nouvelles mesures dans des conditions acceptables. L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative a été notifié à la société Geyer le 3 juin 2021, le sursis s'achevant le 29 juillet 2021.

De nouvelles mesures acoustiques ont été réalisées les 23-24 novembre 2021 (rapport d'étude acoustique du 22 décembre 2021). Ces mesures font état d'une non-conformité du niveau sonore dans une zone à émergence réglementée. De fait, les niveaux acoustiques restent non-conformes.

Lors de l'inspection du 28 mars 2022, l'exploitant a indiqué qu'aucune modification des installations (notamment les travaux préconisés en conclusion de l'étude acoustique) n'avait été engagée. L'exploitant n'a ainsi pas été en mesure de démontrer une mise en conformité de ses installations concernant les niveaux d'émission acoustiques. L'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le préfet d'ordonner par arrêté préfectoral n° 2022-DCAT/BEPE-133 du 7 juillet 2022 la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 100 €/jour par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-104 du 3 juin 2021.

Lors de l'inspection du 16 janvier 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis de la société DÉCIBEL FRANCE du 5 juin 2022 pour la réalisation de travaux acoustiques. Cependant, l'exploitant a indiqué que la commande n'a pas été réalisée. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer une mise en conformité de ses installations concernant les niveaux d'émission acoustiques.

Observations : L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'ordonner par arrêté préfectoral la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 100 €/jour par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-104 du 3 juin 2021. Il est proposé de retenir comme période de recouvrement, l'intervalle entre la date de dernière liquidation partielle de l'astreinte, le 29 mars 2022 et la date de l'inspection, date à laquelle l'absence de mise en conformité a été constatée, le 16 janvier 2023. Ainsi, le montant du recouvrement est de 29 300 € correspondant à 293 jours pour la période considérée.

Type de suites proposé : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte